

**CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE ET L'ASSOCIATION
AVA HABITAT ET NOMADISME POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN
CAMPING CAR**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace

Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP 2023-xxxxx en date du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la CeA »

d'une part,

et

**L'Association AVA Habitat et Nomadisme, sise au 20 rue des tuileries
67460 SOUFFELWEYERSHEIM,**

Représentée par son Président, M. Patrick MACIEJEWSKI,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Face au constat :

- D'une venue très irrégulière aux consultations réalisées par le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des enfants dits « nomades-sédentarisés » âgés de 0 à 6 ans au Centre Médico-Social (CMS) de BISCHWILLER, de REISCHOFFEN, de HAGUENAU ou du VAL DE MODER,
- D'une population féminine ayant peu accès aux informations concernant leur propre santé,

il est apparu nécessaire que le service de PMI puisse être présent sur le site du terrain dit « d'aviation » de KALTENHOUSE, sur les terrains dits « Ettore Bugatti » et « Château Fiat » de HAGUENAU ainsi que le « Lotissement de la Forêt » de MERTZWILLER, pour « aller vers » cette population.

Ces interventions permettent :

- La mise en place de consultations du jeune enfant afin d'assurer le suivi des vaccinations obligatoires, de donner des conseils dans le cadre du soutien à la parentalité ou encore des conseils de prévention sanitaire ;
- L'apport d'informations et conseils concernant la santé des femmes.

Dans ce contexte, pour permettre une présence régulière et afin de réaliser ces consultations, l'Association AVA Habitat et Nomadisme propose à la CeA la mise à disposition sur ces sites, d'un véhicule de type camping-car.

Une première convention entre la CeA et l'Association AVA Habitat et Nomadisme a été signée le 27 septembre 2021. La présente convention annule et remplace cette convention à compter de sa signature par les deux parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'un véhicule camping-car appartenant à l'Association AVA Habitat et Nomadisme au bénéfice de la CeA et de préciser les sites sur lesquels le véhicule sera installé.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'Association AVA Habitat et Nomadisme met gratuitement un véhicule camping-car à la disposition de la CeA, pendant la durée de la convention, en vue de réaliser ces consultations de nourrissons et des séances d'informations autour de la santé auprès des femmes :

- Sur le terrain d'aviation de la commune de KALTENHOUSE ;
- Sur les terrains dits « Ettore Bugatti » et « Château Fiat » de HAGUENAU ;
- Au sein du « lotissement de la Forêt » de MERTZWILLER.

A cet effet, l'Association AVA Nomadisme et Habitat amènera le véhicule sur le lieu où se dérouleront les consultations.

La CeA est, à compter de cette mise à disposition, responsable de la bonne conservation du véhicule camping-car et de son intégrité lorsqu'elle l'occupe.

A l'issue de la mise à disposition, la CeA s'engage à restituer à l'association le véhicule camping-car lui appartenant, en bon état.

Article 3 : Responsabilité et Assurances

L'Association garantit la CeA contre tout recours pouvant émaner de tiers, liés à la propriété du matériel mis à disposition. Elle déclare, à cet effet, disposer de toutes les polices d'assurance nécessaires afin que la CeA ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.

La valeur d'assurance de GENERALI du camping-car mis à disposition est évaluée dans le coût de la flotte (Annexe n°1 contrat d'assurance).

La CeA déclare assurer le véhicule camping-car, pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques suivants : incendie et risques annexes, vandalisme, vols. Elle déclare également disposer d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les obligations à la charge de l'Association consistent à :

Amener le véhicule camping-car :

- Sur le terrain d'aviation de KALTENHOUSE une fois par mois, le jeudi matin ou après-midi des deuxièmes semaines du mois ;
- Sur les autres sites en fonction du calendrier établi conjointement par trimestre par les partenaires à la convention.

Les obligations à la charge de la CeA consistent à :

- Occuper le camping-car en veillant à sa bonne conservation, respecter son intégrité et le restituer dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.
- Utiliser le camping-car uniquement pour les consultations nourrissons avec la présence de deux professionnelles, un parent avec son nourrisson et/ou un enfant dans le véhicule.
- Utiliser le camping-car pour des séances d'informations concernant la santé ou le soutien à la parentalité dans la limite de 4 adultes présents en même temps dans le véhicule.

Article 4 : Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa signature entre les deux parties et est conclue pour une durée égale à la durée de réalisation des obligations qui y figurent.

La mise à disposition du véhicule camping-car prendra effet à partir du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2024. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par accord amiable entre les parties ou en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi par l'autre partie d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours.

Sauf préjudice financier causé à l'autre partie, il est convenu que la résiliation de la présente convention s'opère sans indemnité.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

7.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend via la mise en œuvre d'une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

7.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 7.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association AVA Habitat et Nomadisme
Le Président

Frédéric BIERRY

Patrick MACIEJEWSKI